Lasone

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge 31650 Saint Orens Courrier transfert

Tél: 06-14-29-21-74. Tél: 06-16-15-23-45.

Mail: <u>laboriandr@yahoo.fr</u> http://www.lamafiajudiciaire.org Le 7 novembre 2013

Reçu et visé par nous Greffier de la Cow d

a TOULOUSE, le 13/1/1/2

Le Voulouse

PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »

Madame, Monique OLLIVIER Procureure Générale Près la cour d'appel Place du Salin 31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR: N° 1A 089 322 7074 4

Objet: Requête incompétence territoriale.

Sur le fondement de l'article 665 du code de procédure pénale et 43 du dit code.

Et sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile

Madame la Procureure.

Je vous prie de trouver ci-joint ma requête à prendre en considération pour l'audience du 13 novembre 2013.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Procureure Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

Pièce: Requête: 18 pages et pièces annexées.

REQUETE

Présentée à Madame la Procureure Générale Monique OLLIVIER
Près la cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin 31000 Toulouse.

En son audience du 13 novembre 2013.

Sur le fondement de l'article 665 du code de procédure pénale.

Et sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile

En ses dispositions communes à toutes les juridictions.

FAX: 05-61-52-14-98 FAX: 05-61-33-75-26

Lettre recommandée N° 1A 089 322 7074 4

*

* *

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi domicilié au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert »

- Pour le besoin de la cause à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.
- PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »

Dispositions communes à toutes les juridictions

Article 47 du code de procédure civile :

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 26

Lorsqu'un *magistrat ou un auxiliaire de justice* est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est

présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à <u>l'article 97</u>.

Article 665 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI nº2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 66

Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, <u>soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège</u>, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

 La requête mentionnée au deuxième alinéa doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, <u>le procureur</u> général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision.

Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.

La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.

Les textes fondamentaux non respectés par la juridiction toulousaine.

Violation des articles 385 ; 386 ; 459 conclusions signées de la greffière avant les audiences devant le T.G.I de Toulouse.

Article 662 alinéa 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel.

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

• Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire; un magistrat est tenu de se déporter dés lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi. • Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

Art. 43 du code de procédure pénale: Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-1 et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

«Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Décision S 79

<u>MAGISTRAT</u> - Devoirs fondamentaux - Devoir de neutralité - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité

Il incombe à tout juge d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

Le magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

<u>MAGISTRAT</u> - Devoirs fondamentaux - Devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement du magistrat à la neutralité et à l'impartialité

Manque aux devoirs de délicatesse et de loyauté auxquels est tenu tout juge, et omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat, le juge qui, en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger, se départit de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause et portant, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.

Textes appliqués : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, <u>articles 43 à 58</u> ; loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, <u>articles 18</u>, <u>19</u> ; décret n° 94-199 du 9 mars 1994, articles 40 à 44.

Sur la demande fondée de Monsieur LABORIE.

Monsieur LABORIE André est fondé devant la cour d'appel de Toulouse et concernant différentes procédures en appel, concernant l'application des textes ci-dessus de demander à Madame le procureure générale près de la dite cour, de dépayser les 8 affaires de ce jour sur la juridiction d'Agen ou de Bordeaux.

<u>Soit dans les procédures dont sont concerné</u>: «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

Soit dans les procédures suivantes :

I / Dossier FERRI et autres:

- Une société de bourse.
- Un avoué devenu avocat à ce jour.
- Un avocat.

II / Dossier CAVE et PUISSEGUR.

- Un magistrat du siège.
- Une greffière.

III / Dossier FRANCES et FARNE

Deux avocats.

IV / Dossier CARASSOU, BABILE, LTMDB, TEULE.

- Un Magistrat du siège.
- Une SARL représenté par son gérant.
- Deux particuliers.

V / Dossier CHARRAS Jean Luc.

Un notaire.

VI / Dossier SCP VALES ; GAUTIER ; PELISSOU

Trois huissiers.

VII / Dossier LE FLOCH LOUBOUTIN.

Un directeur des services fiscaux.

VIII / Dossier VALET Michel

Un Magistrat du parquet.

LA FLAGRANCE DES OBSTACLES MIS EN PLACE.

Monsieur LABORIE André a rappelé par des conclusions et pièces régulièrement enrôlées en date du 30 octobre 2013 en double exemplaires, soit un pour la cour et l'autre pour le parquet et pour chacun des dossiers ci-dessus la vraie situation juridique, contraire aux dernières allégations faite par l'avocat général qui a en charge les 8 dossiers pour l'audience du 13 novembre 2013 et qui reviennent sur opposition enregistrée le 3 juin 2013.

- Monsieur LABORIE justifie par ces conclusions la flagrance des obstacles devant le T.G.I.
- Monsieur LABORIE André justifie par ces conclusions la flagrance des obstacles devant la cour en ses arrêts du 7 mai 2013.

Questions:

- Comment 8 arrêts ont été rendus en date du 7 mai 2013 sans convoquer Monsieur LABORIE André.
- Comment ces 8 arrêts ont été signifiés à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge alors que ce dernier n'a jamais été convoqué par citation d'huissier.
- Comment ces 8 arrêts ont été rendus avec une fausse argumentation juridique.

A ce jour où j'établie mes écrits soit nous sommes le 6 novembre 2013.

Que Monsieur LABORIE André par courrier recommandé en date du 6 juin 2013 a saisi le parquet général près la cour d'appel de Toulouse pour obtenir les convocations dans chacun des dossiers car il ne pouvait être jugé une affaire sans que les parties en soit convoquées.

En date du 6 octobre 2013 Monsieur LABORIE André en l'absence des pièces demandées a fait un rappel en lettre recommandée.

Soit en date du 5 novembre 2013, soit 8 jours avant l'audience Monsieur LABORIE André n'a toujours pas obtenu ses pièces.

 L'absence de ses pièces fondamentales à la procédure d'opposition lui cause un préjudice direct dans certains dossiers.

Soit la flagrance de l'entrave aux droits de défense de Monsieur LABORIE André est caractérisée encore une fois.

Sur le droit d'être défendu par un avocat de son choix :

Monsieur LABORIE André victimes des auteurs poursuivis en justice est dans son droit au vu qu'il se retrouve au RSA conséquences de ces derniers, de demander l'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat à fin que les causes soient entendues devant un tribunal, un juge, « droit constitutionnel » en ses article 6 ; 6-1 de la CEDH.

Que Monsieur LABORIE André seul n'est pas écouté des magistrats, ses écrits ne sont même pas lus et pièces même pas consultées, ce qui a été encore une fois prouvé par le contenu des 8 arrêts rendu en date du 7 mai 2013.

Ou bien que les pièces ont été détournées dans les différents dossiers.

Les magistrats au vu des décisions rendues autant devant le T.G.I que devant la cour ont écouté que les avocats de chacune des parties sur de fausses informations produites, sans chercher d'en faire la vérification des éléments, engageant l'auteur des décisions à de lourdes sanctions soit en l'espèce la jurisprudence suivante et les textes de répression.

Un jugement ne fait foi jusqu'à inscription de faux que les faits que le juge y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme ayant lieu en sa présence. (Com.16 juillet 1980: Bull.civ.IV.N° 298.- Rappr. Cass.ord.11 janvier 1979: GAZ. Pal 1979.1.225, note Ancel.

- Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Soit pour éviter aux avocats de porter de fausses informations aux juges et comme il est de coutume sur la juridiction toulousaine, les avocats usant des liens qui les unissent, de la surcharge des dossiers.

Les preuves sont encore une fois apportées dans le dossier FERRI et autres dont l'appel a été enregistré en décembre 2005 et que nous sommes en 2013. « 8 années d'obstacles par la cour d'appel »

 Ou la cour soulève la prescription alors qu'il ne peut exister de prescription en matière de recel et encore moins au vu des différentes demandes faites pour obtenir une audience même pas prises en considération ou disparues du dossier.

Il existe un vrai malaise sur cette juridiction « la flagrance même »!!!

DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EN ATTENTE

DANS DEUX DOSSSIERS.

Soit demande de surseoir à statuer.

Soit Monsieur LABORIE André a été dans l'obligation de demander l'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat à fin que les causes soient régulièrement entendues et débattues et d'autant plus qu'il se trouve au RSA.

Ce qui a été fait en date du 7 octobre 2013 pour deux dossiers :

Et ce qui n'a pu être fait plus tôt, par l'absence de production des pièces demandées

- Soit demande dans le dossier en tant que prévenu contre VALET Michel.
- Soit demande dans le dossier en tant que partie civile contre FERRI et Maître CHATEAU Bertrand et Maître Arlette Foulon CHATEAU.

A ce jour où j'établie mes écrits soit le 6 novembre 2013, je n'ai toujours pas eu une réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

- Soit encore une fois entrave aux droits de défense de Monsieur LABORIE André par le bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction toulousaine

Qu'en conséquence pour ces deux dossiers il sera demandé de sursoir conformément à la loi sous peine de nullité des décisions et au vu des textes suivants :

Rappel: La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut-être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

 « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (**D. n° 91-1266**,

19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824).

Sur le courrier du 6 août 2013 rédigé par Monsieur Lionel CHASSIN Avocat général et pour la procureure générale : « constitutif de faux en écritures ».

En ses termes:

En réponse à votre lettre du 6 juin 2013, relative aux affaires vous concernant devant être examinées par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse le 13 novembre prochain, suite à l'opposition formée par vous contre les huit arrêts rendus par cette même juridiction le 7 mai dernier, les observations suivantes me paraissent devoir être faites :

I / Dossier relatif aux poursuites diligentées contre vous du chef de récidive d'outrage à magistrat :

Contrairement aux autres arrêts du même jour rendus par défaut à votre encontre, la décision relative à cette affaire est contradictoire à signifier, de sorte que cette décision n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours prévue étant le pourvoi en cassation.

- <u>Observations de Monsieur LABORIE</u> : « fausse argumentation » Voir le contenu des conclusions déposées en date du 30 octobre 2013

II / <u>Dossier contre CHATEAU Bertrand. FOULON-CHATEAU Ariette et la société Le</u> Bourse FERRI :

- <u>Dossier contre CARASSOU Aude</u>; <u>D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.</u> TEULE Laurent et la SARL LTMDB:

Dans ces deux dossiers, la question devant être examinée prioritairement par la cour est celle de la prescription de l'action publique.

Si la cour venait à considérer que l'action publique n'est pas atteinte par la prescription, contrairement à ce qu'elle a décidé le 7 mai 2013, le renvoi de l'une et/ou l'autre affaire à une audience ultérieure pour plaidoirie au fond pourra être envisagé si nécessaire.

- <u>Observations de Monsieur LABORIE</u> : « fausse argumentation » Voir le contenu des conclusions déposées en date du 30 octobre 2013

III / <u>Dossier contre CAVE Michel et PUISSEGUR Marie-Claude Dossier contre SCP</u> VALES-GAUME-PELISSQU:

Dans ces deux dossiers, votre citation a été déclarée irrecevable faute de consignation dans le délai imparti.

Si vous ne justifiez pas avoir versé la consignation en temps utile, il n'y aura pas d'examen au fond de ces dossiers.

 Observations de Monsieur LABORIE : « fausse argumentation » Voir le contenu des conclusions déposées en date du 30 octobre 2013

IV / <u>Dossier contre LE FLOC'H-LOUBOUTIN Hervé :</u> <u>Dossier contre FARNE Henri et FRANCES Elisabeth :</u> Dossier contre CHARRAS Jean-Luc :

Dans ces trois dossiers, il a été considéré que vous vous étiez désisté de votre constitution de partie civile en quittant la salle d'audience à l'évocation de la fixation d'une consignation. Si la cour venait à reconsidérer votre position, la seule question à examiner serait celle du montant de la consignation à fixer.

- <u>Observations de Monsieur LABORIE</u> : « fausse argumentation » Voir le contenu des conclusions déposées en date du 30 octobre 2013

En conclusion il indique :

Il ne m'apparaît donc pas préjudiciable à la défense de vos intérêts d'avoir fixé ces huit affaires à la même audience pour l'examen de vos oppositions.

Par ailleurs, je vous indique qu'il ne me paraît pas envisageable ou pertinent de présenter une requête aux fins de renvoi de la connaissance de vos affaires à une autre cour d'appel au stade de l'opposition.

Enfin, je vous indique que je ne suis pas habilité à recevoir les plaintes, cette compétence étant dévolue par la loi au procureur de la République et non au procureur général.

J'ai donné mon autorisation pour que vous soient délivrées les copies de citations que vous avez sollicitées.

Question : Que faisons-nous si toutes les plaintes sont classées sans suite. ?

Qu'au vu de ces écrits : L'entrave à ce que le fond des affaires soit entendu est caractérisée.

Monsieur CHASSIN Lionel Avocat Général ne peut nier de la procédure qui s'est faite concernant les voies de recours sur le montant de la consignation fixée par le T.G.I et confirmée par la cour, ne pouvant être reproché à Monsieur LABORIE de ne pas l'avoir versée par les voies de recours régulièrement saisies.

Dont le pourvoi en cassation effectué sur les arrêts de la cour d'appel de Toulouse qui s'est refusée d'ordonner la consignation à l'euro symbolique alors que Monsieur LABORIE André est victime, que le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas venu en aide et qu'il perçoit seulement le revenu de solidarité soit le RSA.

La cour ne pouvait nier que de tels agissements à fixer une consignation autre qu'à l'euro symbolique, porterait préjudices direct à Monsieur LABORIE André, à saisir un juge, un tribunal et comme nous le constatons encore aujourd'hui.

La cour d'appel de Toulouse ainsi que le tribunal avisé de la situation financière de Monsieur LABORIE André, ne pouvait ignorer des arrêts rendus par la dite cour en 2003 et 2004, non contestés d'aucune des parties même pas du parquet général par un pourvoi en cassation.

Ces décisions dans un tels contexte ont force exécutoire.

Soit dans les décisions :

- Arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 3 avril 2003 dans l'affaire LABORIE André contre LANSAC Alain, Magistrat arrêt N° 377 troisièmes chambres correctionnelles.
- Arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 4 septembre 2003 dans l'affaire LABORIE André contre **IGNIACIO Roselyne**, **Magistrat arrêt N°825** troisièmes chambres correctionnelles.
- Arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 15 janvier 2004 dans l'affaire LABORIE André contre Monsieur et Madame FOULON, Magistrat arrêt N°41 troisièmes chambres correctionnelles.

Que ces arrêts ont l'autorité de la chose jugée et n'ont jamais été contesté.

La cour indiquant dans ces arrêts:

Que Monsieur André LABORIE percevait le RMI en première instance et que l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique.

Soit dans ces dossiers la cour d'appel ne pouvait nier ces arrêts ainsi que les jurisprudences ci-dessous.

Qu'il est rappelé des jurisprudences constantes :

La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf: 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut se substituer à un tribunal.

Cour d'Appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 ère Chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation à un Tribunal a droit à ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT à réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'Appelant, devra être réparé.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf: 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un Tribunal du requérant.

Cour Européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La plainte dans laquelle une personne fait expressément état du préjudice de caractère financier causé par les faits allégués, puisqu'il estime avoir été ruiné en raison d'un délit commis à son encontre, porte sur un droit de caractère civil.

Cette plainte visant à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir, indemnisation du préjudice financier, l'issue de la procédure est déterminante au fin de l'article, 6, paragraphe 1, de la Convention EDH pour l'établissement du droit a réparation du requérant.

La Cour, a estimé qu'une somme fixée par le Doyen des Juges, « ou le tribunal » sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, <u>exiger du requérant le versement d'une somme</u>, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un Tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, EDH.

Tribunal de Grande Instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 ère Chambre.

Il faut entendre par **déni de justice** non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état a son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

QU'EN CONSEQUENCE

Qu'au vu de ce courrier du 6 août 2013 par Monsieur CHASSIN Lionel.

Qu'au vu des conclusions déposées pour chacun des dossiers en date du 30 octobre 2013.

<u>Qu'au vu</u> des entraves faites par le T.G.I de Toulouse en se refusant de fixer une consignation à l'euro symbolique.

Qu'au vu des entraves faites par le T.G.I de Toulouse violation systématiques des articles 385; 386 et 459 du cpp et comme expliqué dans les conclusions déposées en date du 30 octobre 2013

Qu'au vu des entraves faites par le T.G.I de Toulouse par la violation systématique des articles 6 ; 6-1 de la CEDH.

Qu'au vu des entraves faites par la cour d'appel de Toulouse en se refusant de fixer une consignation à l'euro symbolique.

Qu'au vu des décisions rendues en date du 7 mai 2013 sans convocation des parties.

Qu'au vu de l'aide juridictionnelle systématiquement refusée pour faire obstacle à l'obtention d'un avocat aux procédures alors que Monsieur LABORIE André est au RSA.

<u>Qu'au vu</u> d'une plainte pour détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 à l'encontre de plusieurs magistrats toulousains et auxiliaires de justice soit au T.G.I de PARIS. « *action publique mise en mouvement* »

Qu'au vu d'une plainte pour détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011 et pour avoir fait obstacle au dossier CAVE et PUISSEGUR. « Procédure en cour devant le procureur général de la cour d'appel de Paris »

<u>Qu'au vu</u> de l'obstacle systématique par les autorités toulousaines depuis 7 années à saisir un juge, un tribunal en complicité de l'ordre des avocats de Toulouse. « *plainte déposée contre l'ordre des avocats* »

<u>Qu'au vu</u> de toutes les plaintes déposées au parquet, classées sans suite sans même une quelconque enquête dont voies de recours au parquet général idem classées sans suite jusqu'à ce jour.

<u>Qu'au vu</u> des autorités toulousaines, du parquet de se refuser de faire cesser différents troubles à l'ordre public dont Monsieur et Madame LABORIE sont victimes soit en l'espèce la violation de leur domicile en date du 27 mars 2008.

<u>Qu'au vu</u> des autorités toulousaines, du parquet de se refuser de faire cesser différents troubles à l'ordre public dont Monsieur et Madame LABORIE sont victimes soit en l'espèce le vol de tous leurs meubles et objets en date du 27 mars 2008 meublant leur domicile.

Qu'au vu des autorités toulousaine, du parquet de se refuser de faire cesser différents troubles à l'ordre public soit de l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et alors que la préfecture de la Haute Garonne par décision du 24 septembre 2012 avait ordonné l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent et autres, exécutoire à ce jour.

<u>Qu'au vu</u> que la cour d'appel s'est refusé de fixer une date d'audience d'appel dans un dossier FERRI pendant plus de 7 années et *malgré les différentes relances chaque 6 mois au parquet général*.

<u>Qu'au vu</u> des autorités toulousaines, le parquet de se refuser systématiquement à poursuivre les auteurs de différentes inscriptions de faux en principal soit en écritures publiques, faux intellectuels alors que le code pénal réprime de tels faits à de peines criminelles.

Qu'au vu des agissements des autorités toulousaines, par laxisme permettant de continuer de tels troubles à l'ordre public aux préjudices de Monsieur LABORIE André.

 Dont les nouveaux faits de Monsieur TEULE Laurent en complicité de son conseil Maître BOURRASSET Jean Charles Avocat et de notaires, agissements qui ont été confirmés par la plainte adressée à Madame Monique OLLIVIER en date du 19 octobre 2013.

Qu'au vu que tous ces agissements sont contraires au code de la déontologie des magistrats.

Qu'au vu que tous ces agissements sont contraires aux respects de notre constitution.

<u>Qu'au vu</u> que Monsieur LABORIE André est en droit de demander que ses affaires soient entendues devant un tribunal impartial.

Qu'au vu, jusqu'à présent du non-respect de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 en son article 3, ordonnant aux magistrats du ministère public de respecter l'impartialité auquel il est tenu.

LA COMPETENCE TERRITORIALE EST SOULEVEE

Aux termes de l'article 47 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige doit être porté devant une juridiction dans le ressort de laquelle un magistrat, un auxiliaire de justice partie au procès, exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

L'alinéa 2 de l'article précité permet au défendeur d'user de la même faveur si le demandeur saisit la juridiction normalement compétente, et demander le renvoi devant une juridiction d'un ressort limitrophe.

Or, tel est bien le cas en l'espèce, aucune des parties n'a pas souhaité faire état de l'option de compétence territoriale pour que ces affaires soient étouffées.

Par conséquent, Monsieur LABORIE André est légitimement en droit de solliciter son application pour que soit respecté l'impartialité des magistrats. Que la qualité d'auxiliaire de justice, telle qu'elle ressort du Code de procédure civile est sans nul doute applicable aux avocats (CA Paris, 16 juin 1987 : D. 1987 ; Cass. civ. 2^{ème}, 20 juill. 1987).

Cette jurisprudence a été rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt récent du 18 octobre 2012, n°1 1-22.374. La deuxième chambre civile affirme l'application de l'article 47 du Code de procédure civile « s'agissant d'un litige de principe où se trouvait en jeu le fonctionnement des institutions et où un groupement professionnel défendait, non un intérêt personnel, mais un principe de fonctionnement et l'application d'une réglementation ».

Par conséquent, l'article 47 du Code de procédure civile peut être sollicité par Monsieur LABORIE André agissant en qualité de partie.

Etant précisé, si besoin était, que l'application de l'article 47 est indifférente à la nature de litige. Il y a donc lieu de l'appliquer en matière pénale.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, si le défendeur invoque le bénéfice de l'article 47 du Code de procédure civile, *le juge est tenu d'ordonner le renvoi. (Cass. 2e civ., 7 juin 2006 : JurisData n° 2006-03387)*

Soit le demandeur est dans son droit de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe, c'est-à-dire présentant une frontière commune avec le ressort du lieu d'exercice de l'auxiliaire (Cass. 2e civ., 22 nov. 2001 : JurisData n° 2001-011932).

Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel.

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

• Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dés lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

• Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

Art. 43 du code de procédure pénale: Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-1 et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

«Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

Monsieur LABORIE André sollicite donc de la juridiction de céans qu'elle ordonne le renvoi des affaires à la juridiction de Bordeaux ou d'AGEN

SOIT A L'AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE IL EST DEMANDE

De rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

La cour de céans pourra que constater encore une fois de l'absence de réponse à l'aide juridictionnelle demandée pour obtenir un avocat. (ci-joint pièce)

La cour de céans ne pourra que constater, que les parties dans les différents dossiers concernent des magistrats et auxiliaires de justice, greffières, avocats, huissiers, notaires, « autorités publiques » que certains dossiers sont liés et ne peuvent être dissociés.

Quand bien même qu'un notaire n'est pas auxiliaires de justice au sens de l'art. 47 CPC,

Soc. 3 juin 1982 Bull. Civ. V n°357; Paris 19 octobre 1977; Décret 1978, IR 410 note Julien;

Il est à préciser que dans notre cas d'espèce, Monsieur Jean Luc CHARRAS est le Neveu de Madame Danièle CHARRAS procureur adjoint au parquet de Toulouse qui la couvert dans ses différents actes inscrits en faux en écritures publiques « faux principal », cette dernière était poursuivie par voie de citation de Monsieur LABORIE André avant la détention arbitraire en date du 14 février 2006. « que Madame Danièle CHARRAS a voulu régler ses comptes contrairement au respect de la loi et en complicité du parquet de Toulouse indivisible par sa nature »

Qu'au vu des liens qui les, l'application de l'article 43 du cpp est de droit ainsi que l'article 665 du cpp.

Sur la compétence territoriale

- Qu'au vu des dispositions générales à toutes les juridictions en son article 47 du cpc et jurisprudences.
- Qu'au vu de l'article 665 du cpp et de l'article 43 dudit code.

Soit d'un dénominateur commun : « l'impartialité des Magistrats en leur décisions » .

 Ce qui ne peut être respecté devant la juridiction toulousaine au vu de tous les éléments de flagrance ci-dessus et autres déjà portés à la connaissance de la cour.

Sans qu'il soit nécessaire d'envisager la question de recevabilité des oppositions.

- Car celles-ci étant de droit, Monsieur LABORIE André n'a jamais été convoqué au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et qu'aucune preuve contraire n'a été produite par le parquet et malgré les différentes demandes faites en date du 6 juin 2013 et 6 octobre 2013.
- Dans le cas contraire ce ne serait que pour faire obstacles encore une fois aux procédures et comme nous avons pu le constater dans les dossiers CAVE et PUISSEGUR, SCP d'huissiers VALES; GAUTIE, PELISSOU.
- Et au vu du courrier du 6 août 2013 de Monsieur Lionel CHASSIN ne reprenant pas la vraie situation juridique.

SOIT: IN LIMINE LITIS:

Sans qu'il soit nécessaire d'envisager la question de fond des affaires, la cour d'appel de Toulouse ordonnera le renvoi au titre des dispositions communes à toutes les juridictions en son article 47 du Code de procédure civile au profit de la cour d'appel d'Agen ou de Bordeaux.

Sans qu'il soit nécessaire d'envisager la question de fond des affaires, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, à la demande de Monsieur LABORIE André sur le fondement de l'article 665 du cpp et en rappelant l'article 43 du même code, se doit de saisir Monsieur le Procureur Général près la cour de cassation à fin que les 8 dossiers de Monsieur LABORIE André soient dépaysés sur la juridiction de Bordeaux ou d'AGEN.

Soit le renvoi des affaires qui est d'ordre public.

Ce renvoi est de droit pour permettre au ministère public de répondre dans les 10 jours de sa saisine et d'informer chacune des parties de sa requête à déposer à la chambre criminelle de la cour de cassation et d'en informer de leurs droits de déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation dans le délai de huit jours suivant la notification. (Cassation du 2 septembre 2010 N° 10-86257)

Laisser les dépens en suspend

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

Le 6 novembre 2013

Pièces complémentaires :

- Demande d'aide juridictionnelle en date du 7 octobre 2013 « deux dossiers »
- Rappel afin d'ignorer l'arrêt LANSAC « consignation à l'euro symbolique »
- Rappel afin d'ignorer l'arrêt FOULON « consignation à l'euro symbolique »
- Rappel afin d'ignorer l'arrêt IGNACIO « consignation à l'euro symbolique »